Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 029-212901128-20260407-DELIB_2026_16-DE

COMMUNE DE LANILDUT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 7 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le sept avril à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de LANILDUT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël BRIANT, Maire.

Date de convocation : 1er avril 2026

Nombre de membres :
- En exercice : 15
- Présents : 15
- Votants : 15

Présents : Jean-Noël BRIANT, Jean-Luc JEGOU, Cécile LEON, Jean-François CAM, Audrey LARNICOL, Gwénaëlle PASTOL, Thierry GALES, Isabelle LAOT, François PRIGENT, Arnaud LEYZOUR, Mallorie JACQ, Marine LE GOFF, Jacques GUENA, Valérie MALLET, Géraldine LE BAGOUSSE

Secrétaire de séance : Jean-Luc JEGOU

Délibération 2026-16 :
Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 21 mars 2026

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment l'article L2121-15,
Vu le projet de procès-verbal de la séance du 21 mars 2026,

Monsieur le Maire invite l'assemblée à formuler ses observations éventuelles sur le procès-verbal de la séance du 21 mars 2026.

Madame MALLET fait part de plusieurs demandes de modification :

- S'agissant du point n°4 relatif aux observations et réclamations consécutives à l'élection du maire et des adjoints, elle souhaite que soit mentionnée la lecture, par Madame LE BAGOUSSE, d'un communiqué exprimant les attentes de la liste Faire commune autrement.
  Madame LE BAGOUSSE précise à cet égard s'être elle-même étonnée de l'absence de cet élément dans le procès-verbal.
  Madame Mallet demande également que soit consigné son regret concernant la diffusion de rumeurs calomnieuses durant la campagne électorale.
- S'agissant du point n°6 relatif à l'approbation du procès-verbal de la séance du 6 mars 2026, Madame MALLET souhaite que soit consigné son questionnement sur le montant du prix de cession des terrains au Tromeur.

En réponse, Monsieur le Maire indique que la première observation sera intégrée de manière manuscrite au procès-verbal.
Concernant la seconde observation, il précise qu'en application des dispositions du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal, au début de chaque séance, est invité à approuver le procès-verbal de la séance précédente. Dans le cadre du renouvellement général des conseils municipaux, cette obligation légale conduit les conseillers municipaux nouvellement installés à approuver le procès-verbal d'un conseil municipal sortant auquel ils n'ont pas pris part, ou du moins pas tous. Dans ce cas, les élus ne se prononcent pas sur le fond de la transcription mais attestent de l'existence matérielle du procès-verbal. Dès lors, cette seconde observation ne sera pas retranscrite.

Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 029-212901128-20260407-DELIB_2026_16-DE

Après en avoir délibéré, le procès-verbal de la séance du 21 mars 2026 est approuvé à la majorité (12 voix pour ; 2 contre : Jacques GUENA, Valérie MALLET ; 1 abstention : Géraldine LE BAGOUSSE), étant précisé que la première observation sera intégrée de manière manuscrite au procès-verbal.

Jean-Noël BRIANT,
Maire